

Les objets personnels dans votre voiture sont-ils assurés?

Mieux vaut ne pas laisser son ordinateur portable ou son sac à main dans sa voiture. En cas de vol, votre type d'assurance qui déterminera le remboursement intégral ou pas de la perte subie.

Le vol d'objets personnels dans un véhicule garé est doublement ennuyeux: d'une part la perte de l'ordinateur portable ou du sac à main et, d'autre part le dommage causé au véhicule (p. ex. fenêtre cassée). La réparation du véhicule est prise en charge dans le cadre d'une assurance casco, même si rien n'a été volé. L'assurance vous aide également le plus souvent à trouver un garage adapté et organise si nécessaire une voiture de remplacement. L'assurance casco paie, outre le dommage causé au véhicule, les accessoires ayant été volés, comme par ex. la radio.

Tout n'est pas assuré

Ordinateur portable, système de navigation portable ou sac à main font partie de votre propriété et ne sont pas couverts par l'assurance casco. Dans ce cas, c'est l'assurance inventaire de ménage qui entre en jeu, pour autant que le vol simple ait été lui aussi assuré à l'extérieur. Cette option complémentaire, qui permet le remplacement des biens volés même en dehors du logement, doit être expressément souscrite par l'assuré. Enfin, le numéraire, les cartes de crédit, abonnements et autres objets similaires sont soumis à des dispositions spéciales. Soit ils ne sont pas du tout remboursés, soit ils le sont jusqu'à un certain montant.



La voiture n'est pas un coffre-fort

Il est conseillé de ne laisser aucun objet de valeur dans sa voiture, et surtout pas à la vue de tous dans l'habitacle. Pour éviter le risque de vol, mieux vaut emmener tous les objets de valeur avec soi. Autrement dit: videz votre voiture avant que d'autres ne le fassent à votre place!



Zurich Connect – souscription facile en ligne!

Vous trouverez toutes les informations sur les offres de Zurich Connect à l'adresse www.zurichconnect.ch/partnerfirmen. Vous pourrez y calculer votre prime individuelle et établir votre offre personnalisée. Pour ce faire, vous aurez besoin des données de connexion suivantes: ID: pvb-ipc; Mot de passe: confederation

Vous pouvez aussi demander une offre sans engagement au 0848 800 804. Ce numéro est exclusivement réservé aux membres de l'APC. Le centre clientèle de Zurich Connect est ouvert en continu du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Droit

Mention d'une maladie dans le certificat de travail



Max Berger
M Law, avocat
www.advokatur-berger.ch

M^{me} X occupe le même emploi depuis sept ans à l'Office fédéral Y. En raison de difficultés à la place de travail, elle est en arrêt maladie à 100% depuis une demi-année. Elle demande un certificat de travail intermédiaire. L'absence pour maladie doit-elle y être mentionnée?

Les certificats de travail doivent être conformes à la vérité, complets, clairs et bienveillants. Il arrive que le principe de la véracité, considéré comme le plus important, se trouve en porte-à-faux avec celui de la bienveillance que l'employé-e est en droit d'attendre. Notamment en cas de maladie.

En principe, un certificat de travail (ou certificat intermédiaire) émis par l'Administration fédérale ne se distingue en rien d'un certificat émis par une entreprise privée. L'arrêt du Tribunal fédéral de 2010 (ATF 136 III 510; en allemand) fait donc également autorité pour ce qui concerne le droit du personnel de la Confédération. Le TF y a retenu ce qui suit (traduction):

«Un problème de santé devra être explicitement mentionné dans le certificat s'il a mis en cause l'aptitude de la personne concernée à accomplir le travail pour lequel elle a été engagée, partant, a constitué le motif matériel de la résiliation du contrat de travail. Cette condition est remplie lorsque la personne n'a pas pu exercer son activité pendant plus d'une année pour cause de maladie, et qu'il n'était pas prévisible au moment de la résiliation des rapports de travail si et quand elle serait à nouveau en mesure de le faire.»

Dans le cas porté devant le TF, l'employée était en arrêt maladie depuis plus d'une année. S'y ajoutait que le processus de guérison était incertain. Autrement dit, rien ne permettait de prédire si la personne allait à nouveau pouvoir travailler dans la position occupée avant sa maladie. Le TF a également retenu dans son arrêt que les maladies n'ayant pas d'influence durable sur l'aptitude au travail d'un-e employé-e ne devaient pas être mentionnées dans le certificat. Même si, pour les motifs évoqués plus haut, la maladie devait être mentionnée, le diagnostic quant à lui ne doit pas être divulgué. Les détails médicaux sont strictement confidentiels; l'employeur usera donc d'une formule telle que «pour des raisons de santé...».

Dans le cas qui nous occupe, il apparaît clairement que l'arrêt maladie est dû à des problèmes à la place de travail. On peut donc s'attendre à ce que l'état de santé de M^{me} X s'améliore rapidement à la faveur d'un changement de poste (nouvel emploi). Par ailleurs, l'absence pour maladie n'a de loin pas duré une année. Dans ces circonstances, en tant qu'employé, je demanderais que mon état de santé ne soit pas mentionné dans le certificat intermédiaire, dès lors que ce n'est pas la maladie qui a compromis mon aptitude au travail. En ne mentionnant pas la maladie dans le certificat, l'employeur n'enfreint pas le principe de la véracité, tout en se conformant à celui de la bienveillance.